



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU COMMERCE ET
DE L'INDUSTRIE DE CORSE

AEROPORT FIGARI SUD CORSE

REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT



Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

ARTICLE 3 : DEPLACEMENT ET MANŒUVRE SUR LES PARCS

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

ARTICLE 5 : SECURITE

ARTICLE 6 : REDEVANCES

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

ARTICLE 9 : SANCTIONS, MISE EN FOURRIERE

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est édicté en application de l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Figari Sud Corse.

Il est précisé que ce règlement ne saurait exonérer du respect des dispositions du Code de la Route qui s'appliquent dans leur intégralité sans aucune réserve ni exception, dans les parcs.

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'ensemble des parcs de stationnement de l'aéroport dans leur intégralité, y compris leurs voies d'accès et de desserte.

Ce règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage au Comptoir Informations à l'intérieur de l'aérogare ainsi que sur le site internet de l'EPCI de Corse : www.2a.cci.fr

Le simple fait de pénétrer dans un parc implique l'acceptation, sans restriction ni réserve du règlement et de sa tarification, ainsi que des conditions générales de vente applicables aux utilisateurs des Parcs.

Le client est informé qu'il est possible ponctuellement qu'un parc de stationnement soit complet en raison d'une forte densité du trafic aérien et ce malgré le bon vouloir du gestionnaire.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION

Les parcs de stationnement sont accessibles 24h/24h. Ils sont non gardés et sans vidéosurveillance.

Les parcs de stationnement sont composés comme suit :

- 1- **P0- Dépose minute** – Aire de dépose rapide située devant l'aérogare
- 2- **P1- Proximité** - public payant – Tickets horaires, Abonnement 12 mois
Lecture de plaques d'immatriculation
(290 places véhicules, 6 places PHMR et 15 places motos)
- 3- **P2- Aérogare Affaires VIP** (Très courte durée) - public payant usagers du terminal VIP & personnel autorisé travaillant sur la plateforme – Tickets horaires, Abonnement 12 mois (professionnels du transport uniquement),
Lecture de plaques d'immatriculation
(112 places véhicules, 5 places PHMR)

- 4- **P3- Longue durée** – public payant – Tickets horaires, Abonnement 12 mois
Lecture de plaques d'immatriculation
(113 places véhicules, 4 places PHMR)

- 5- **P4- Bus, VTC et taxis extérieurs**
Exclusivement réservé aux abonnés autorisés - cartes Abonnés,
Lecture de plaques d'immatriculation

- 6- **P5- Personnels saisonniers**
Exclusivement réservé aux personnels saisonniers munis de leur TCA

- 7- **Taxis Aéroport** (linéaire devant l'aérogare)
Exclusivement réservé aux taxis agréés par la Préfecture

- 8- **Parcs Loueurs**
Exclusivement réservés aux véhicules des sociétés de locations de voitures.

Le ticket horaire servira de reçu.

Les bornes d'entrées et de sorties sont accessibles aux personnes à mobilité réduite depuis leur véhicule.

ARTICLE 3 – DEPLACEMENT ET MANŒUVRE SUR LES PARCS

Toutes les actions de circulation, manœuvre, stationnement, dépose et prise des passagers dans l'enceinte des parcs publics se font sous l'entière responsabilité des usagers, propriétaires des véhicules ou leurs préposés.

Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous les dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs.

En cas d'accident survenant aux installations, le responsable est tenu de faire une déclaration immédiate orale au personnel EPCI de Corse du Comptoir Informations et écrite au service qualité à l'adresse suivante : afsc.qualite@cci.corsica ainsi qu'à sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Il est conseillé aux usagers de conserver leur titre d'accès sur eux.

Le titulaire d'un titre de stationnement est seul responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite, en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

Le stationnement, notamment sur les passages piétons, les places réservées exclusivement aux PHMR, les moyens de lutte contre l'incendie (voieries) ou devant

les barrières entrées et sorties sont strictement interdits sous peine de contravention et de mise en fourrière en vertu de l'article L325-1 Alinéa 1 de code de la route.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire déplacer un véhicule en stationnement gênant à l'intérieur des parcs aux risques et périls des propriétaires sans que la responsabilité de celui-ci soit impliquée.

Les véhicules à deux roues doivent stationner sur les emplacements réservés à cet effet et à l'exclusion de tout autre emplacement.

Ne sont admis à stationner dans les parcs que les véhicules sans remorques.

Les campings cars et camions de transport sont strictement interdits.

L'utilisateur doit s'acquitter du montant du ticket horaire soit :

- Par carte bancaire (caisses automatiques, bornes de sorties)
- En espèces (caisses automatiques).

Il est rappelé aux usagers que toute activité commerciale est strictement interdite au sein des parcs de stationnement et sur toute la zone aéroportuaire, sous peine de poursuites.

4.1. Durée de stationnement :

Pour tout stationnement supérieur à 3 jours, le parking **P3- Longue durée** sera privilégié par rapport au **P1- Proximité**.

Concernant le **P0- Dépose minute**, la durée de stationnement ne pourra excéder une heure, auquel cas il sera considéré comme abusif.

Passé ce délai, le véhicule pourra être enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant et placé en fourrière conformément article L325-1 Alinéa 1 du code de la route, les frais d'enlèvement étant à la charge pleine et entière de l'utilisateur.

Les périodes de gratuité sont de 15 minutes sur les parcs P1, P2 et P3 et de 5 minutes sur le parc P0.

ARTICLE 5 – SECURITE

Dans l'enceinte des parcs, il est strictement interdit :

- Aux piétons : de circuler à moins de 2 mètres des bornes d'entrées/sorties des parcs et d'utiliser les accès d'entrées/sorties strictement réservés aux véhicules,
- De procéder à l'exécution de tout travail ou opérations d'entretien, réparations et nettoyage des véhicules ou ravitaillement en carburant,
- De répandre ou de laisser s'écouler des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversement accidentel, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'utilisateur,
- D'entreposer dans les véhicules stationnés des matières inflammables ou explosives et des bouteilles de gaz,
- De laisser divaguer des animaux,
- De procéder à toute activité commerciale ou quêtes, offres de service non autorisées par l'exploitant ou à toute publicité notamment distribuée ou déposer des tracts,
- De jeter cigarettes, allumettes ou débris enflammés.
- De pique-niquer, de jeter des déchets.

En cas de bris de barrière d'accès (sous surveillance de caméras) les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'utilisateur.

Seuls les dépannages rapides sont autorisés à l'exclusion de toute réparation.

Les piétons doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol pour éviter les éventuelles chutes et accidents.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservée à cet usage à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause **15 km/h**.

Les usagers sont tenus de respecter le sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale. Les opérations de dépose et de reprise des passagers se font sous la responsabilité du conducteur du véhicule.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

En cas d'accident, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement le Comptoir Informations au n° suivant : 04.95.71.10.10.

ARTICLE 6 – REDEVANCES

La redevance des parcs est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre à chacun des parcs.

Les tarifs en vigueur sont affichés aux entrées des parcs, sur les caisses automatiques et consultables sur le site internet de « l'EPCI de Corse/ rubrique Aéroport Figari Sud Corse/parkings ». Ils sont révisés chaque année.

Le ticket d'entrée et la lecture de la plaque d'immatriculation du véhicule déterminent le montant du stationnement qui se règle au comptant grâce aux moyens de paiement mis à la disposition - voir Article 4.

Aucun crédit ou paiement différé n'est accepté.

ARTICLE 7- ABONNEMENTS

Les conditions de souscription d'abonnement sont décrites dans les conditions générales de vente.

Les usagers peuvent obtenir les renseignements nécessaires relatifs aux souscriptions d'abonnement sur le site de « l'EPCI de Corse/ rubrique Aéroport Figari Sud Corse/parkings » ou en envoyant un mail au service qualité à l'adresse : afsc.qualite@cci.corsica

Toute souscription se fera dans la limite des places disponibles et sous réserve de l'accord du gestionnaire.

ARTICLE 8- RESPONSABILITES

8.1. Responsabilité du gestionnaire

Le stationnement a lieu aux risques et périls de l'utilisateur, les redevances perçues ne donnent pas droit à un gardiennage ou une surveillance du véhicule.

Le gestionnaire ne verra en aucun cas sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol du véhicule ou de son contenu.

L'aéroport Figari Sud Corse ne souscrit aucune assurance au nom et pour le compte des usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

Le gestionnaire ne répond pas de cas fortuits, de phénomènes à caractère naturel ou de cas de force majeure, tel que le vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les clients sont invités à verrouiller les véhicules et à n'y laisser aucun objet de valeur à l'intérieur.

8.2. Responsabilité de l'utilisateur

A l'intérieur des limites des parcs de stationnement, le client reste seul responsable de tous les accidents et dommages de toutes natures, corporels ou matériels.

En cas d'accident ou d'incident survenu sur son véhicule ou sur celui d'un autre usager, le client devra en faire immédiatement la déclaration à son assurance et envoyé une copie pour information à l'adresse : afsc.qualite@cci.corsica

L'utilisateur, le propriétaire du véhicule et le véhicule doivent être assurés dans les conditions suffisantes pour les risques qu'ils encourent ou qu'ils font courir.

En cas de bris de barrière d'accès ou de sortie ou de matériels liés à la gestion des parkings par l'utilisateur, les frais de réparation ou de remplacement seront supportés par celui-ci.

En cas de contrôle de police, l'utilisateur est dans l'obligation de présenter une attestation d'assurance du véhicule. Dans la négative celui-ci se verra refuser l'entrée aux différents parcs de stationnement.

ARTICLE 9- SANCTIONS, MISE EN FOURRIERE

En cas d'infraction à la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Route, le Code des Transports, le présent règlement ou l'arrêté préfectoral en vigueur, les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder à l'établissement de procès-verbaux.

Toute infraction constatée (stationnement gênant, emplacements PHMR, sans autorisation...) pourra être sanctionnée.

En cas de travaux (ou nettoyage) et après avoir affiché sur les emplacements prévus les dates et la durée de ceux-ci, le gestionnaire se réserve le droit de déplacer le véhicule si l'usager n'a pas tenu compte de l'avertissement.

Pour tout déplacement d'un véhicule, un état des lieux sera réalisé par un agent de l'EPCI de Corse accompagné d'un agent de police avant et après le déplacement.

La mise en fourrière se fera sur la demande du gestionnaire en cas d'infraction, les frais de déplacement seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Le stationnement sur un des parcs visés dans le présent règlement vaut acceptation de ce déplacement

ARTICLE 10- VEHICULES TAMPONS

Il est rappelé aux usagers que les véhicules « abandonnés » dits « tampons » en voie d'épavisation et devenus hors d'usage, stationnés au sein des parcs, constituent des déchets au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement.

En conséquence, ils doivent impérativement être enlevés aux frais des propriétaires sous peine de poursuites.

Sans action de la part des propriétaires, le Gestionnaire se réservera le droit de procéder à l'enlèvement des véhicules concernés via les services de fourrière.